



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 15/1419/A
Date du prononcé 13 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/184
En cause de : M. C/ CPAS DE CHAUFFONTAINE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

Droit judiciaire – mesure provisoire – récupération Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – récupération – prescription Retenue sur pécule de vacances – prescription
--

EN CAUSE :

Monsieur G. M.,

partie appelante, défendeur sur reconvention, ci-après Monsieur M.
ayant pour conseil Maître Laure PAPART, avocate à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard 20 bte A
et ayant comparu personnellement, assisté par son conseil

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0212.354.180, dont le siège social est établi à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT, Rue des Combattants, 28,

partie intimée, demandeur sur reconvention, ci-après le CPAS
ayant pour conseils Maître Philippe VOSSSEN et Maître Bernard CEULEMANS, avocats à 4000 LIEGE, Boulevard Frère-Orban 9 bte 1
et ayant comparu par Maître Jamila AKIF

•
••

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 15/1419/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 25 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience du 21 avril 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 30 mars 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 octobre 2021, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux 14 janvier et 11 mars 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 4 juin et 15 septembre 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 25 juillet 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 15 septembre 2021 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante, déposés aux audiences publiques des 22 octobre 2021 et 14 janvier 2022, et reçu au greffe de la cour le 10 mars 2022 ;
- la note d'audience de la partie intimée, déposée à l'audience publique du 11 mars 2022 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 mars 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 29 novembre 2021, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 18 mars 2022 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel la partie intimée a répliqué par un courriel reçu au greffe le 1^{er} avril 2022.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par citation introductive d'instance du 20 février 2015, le CPAS a sollicité la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser la somme de 3.500 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du 13 janvier 2015, et aux dépens.

Par conclusions du 10 avril 2020, Monsieur M. a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation du CPAS à lui rembourser la somme de 487,70 €.

Par conclusions du 11 mai 2020, le CPAS a étendu sa demande et a sollicité la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser la somme de 2.915,21 € conformément à sa décision du 28 décembre 2016, à majorer des intérêts à compter de cette même date.

Par jugement du 22 février 2021, le tribunal du travail a dit l'action principale partiellement fondée, condamné Monsieur M. à rembourser au CPAS les sommes de 3.500 € à majorer des intérêts à dater du 13 janvier 2015, et de 2.915,21 € à majorer des intérêts à dater du 11 mai 2020, ordonné une réouverture des débats quant à l'action reconventionnelle, et réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur M. demande :

- Que l'action originaire du CPAS soit dite irrecevable et à tout le moins non fondée ;
- Que son action reconventionnelle soit déclarée fondée et la condamnation du CPAS à lui verser la somme de 487,70 € prélevée illégalement sur son revenu d'intégration sociale ;
- Que la demande complémentaire du CPAS portant sur un montant de 2.915,21 € soit déclarée prescrite et à tout le moins non fondée ;
- À titre subsidiaire, d'être autorisé à verser les montants auxquels il serait condamné par mensualités de 25 € ;
- La condamnation du CPAS aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances et les frais de citation exposés inutilement par le CPAS, la cause pouvant être introduite par requête contradictoire.

Le CPAS demande pour sa part :

- La confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné Monsieur M. à lui rembourser les sommes de 3.500 € à majorer des intérêts légaux à partir du 13 janvier 2015 et 2.915,21 € à majorer des intérêts légaux à partir du 11 mai 2020 ;
- Qu'il ne soit pas fait droit à la demande de termes et délais de Monsieur M. ;
- Sur la demande reconventionnelle qu'il soit constaté que le montant retenu est de 321,29 € et non 487,70 €, et que celle-ci soit dite irrecevable au vu de la prescription ;
- La condamnation de Monsieur M. aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances et les frais de citation.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 25 février 2021. L'appel formé le 25 mars 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur M., né le XX XX 1986, de nationalité sierra-léonaise, bénéficiait sur base d'une décision d'octroi du CPAS du 14 décembre 2011, d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS) depuis le 1^{er} décembre 2011.

Par décision du 13 mars 2013, le CPAS a supprimé l'aide sociale équivalente au RIS de Monsieur M. à partir du 1^{er} février 2013, sur base de la motivation suivante :

« (...) Le 13/02/2013, nous avons été contactés par la police fédérale qui mène une enquête dans laquelle vous êtes suspecté d'usurpation d'identité et de fraude dans le bénéfice des aides sociales envers le CPAS de Liège et de Chaudfontaine. Le substitut du procureur du Roi a demandé d'obtenir toutes informations utiles à l'enquête : l'assistante sociale en charge du dossier a été auditionnée le 27/02/2013. Vous avez demandé à être entendu par le Bureau permanent du 13/03/2013 avant que celui-ci ne prenne une décision. Lors de cette audition, vous avez reconnu la fraude : Vous déclarez avoir voulu aider votre "frère", Mr O., parti en Grèce au moment où les documents de régularisation de séjour sont arrivés. En effet, celui-ci attendait depuis si longtemps qu'il était inconcevable de rater cette occasion de finalement obtenir un droit de séjour. Ayant des difficultés avec les photos que Mr O. vous envoyait, vous reconnaissez avoir finalement apposé votre photo et vous être présenté à sa place pour effectuer les formalités. De même, vous dites avoir été contraint de continuer à vous rendre aux rendez-vous au CPAS de Liège en lieu et place de Mr O. Vous dites cependant que c'est Mr O. qui percevait le revenu d'intégration. Attendu que vous confirmez la fraude en usurpation d'identité. »

Monsieur M. a contesté cette décision par une requête le 14 juin 2013.

Par jugement du 28 novembre 2013, la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège a dit le recours recevable, condamné le CPAS de Liège sur base de l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire, à payer à Monsieur M. une aide sociale, à titre provisoire, d'un montant mensuel de 500 € à partir du 1^{er} novembre 2013, ordonné l'exécution provisoire dudit jugement, ordonné une réouverture des débats, et réservé à statuer pour le surplus.

Par jugement du 24 avril 2014, la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège a ordonné une nouvelle réouverture des débats.

Par jugement du 12 juin 2014, la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, considérant en substance que Monsieur M. ne prouvait pas l'existence d'un état de besoin justifiant l'octroi d'une aide sociale, a déclaré son recours non fondé.

Par décision du 30 juillet 2014, le CPAS a décidé de :

- Supprimer le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale de Monsieur M. au 1^{er} novembre 2013 ;
- Récupérer la somme de 3.500 € correspondant aux revenus d'intégration octroyés du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014.

Le 14 janvier 2015, le CPAS adressera à Monsieur M. une mise en demeure l'invitant à rembourser la somme de 3.500 €. En l'absence de réaction de ce dernier, il lancera le 20 février 2015 la citation à l'origine du présent litige.

Monsieur M. ayant été occupé par le CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS indique avoir effectué le 30 décembre 2015 une retenue de 321,29 € sur son pécule de sortie, tandis que Monsieur M. indique que le CPAS a récupéré une somme de 487,70 € sur son RIS (en fait, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale qu'il percevait à nouveau).

Le 8 novembre 2016, l'auditorat du travail a informé le CPAS de la perception par Monsieur M. de ressources financières provenant d'une activité non déclarée de ferrailleur.

À la suite de la communication de ces informations, l'ONEM par décision du 28 décembre 2016, a décidé de supprimer au 22 janvier 2017 l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale de Monsieur M., et de récupérer à charge de celui-ci un indu de 2.915,21 € pour la période de mars à août 2012, sur pied des articles 22, § 1^{er}, et 24, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002.

Par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 16 janvier 2017, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 février 2019, Monsieur M. a été acquitté de la prévention de perception d'un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1) La position de Monsieur M.

Monsieur M. fait valoir en substance que :

- En ce qui concerne la récupération de la somme de 3.500 € :
 - La décision du CPAS du 30 juillet 2014 doit être écartée sur pied de l'article 159 de la constitution, au motif qu'il n'a pas été informé de la possibilité d'être entendu ;
 - Le jugement du 12 juin 2014 n'ordonne pas la restitution de l'aide sociale octroyée à titre provisoire, il est définitif et a autorité de chose jugée, de sorte que le CPAS n'est plus en droit, dans le cadre d'une nouvelle action, de réclamer celle-ci ;
 - À titre subsidiaire, compte tenu de son acquittement de la prévention relative à la perception d'un avantage social indu à charge du CPAS, il y a lieu de constater qu'il avait bien droit à l'aide sociale qui lui avait été octroyée à titre provisoire, les éléments sur lesquels le tribunal du travail en son jugement du 12 juin 2014 s'était basé pour écarter l'existence d'un état de besoin étant par ailleurs contestés ;

- À titre infiniment subsidiaire, il conteste la déduction des intérêts à partir du 13 janvier 2015, non prévue par la décision du CPAS et vu l'absence de démonstration par celui-ci d'une fraude, dol ou manœuvres frauduleuses dans son chef, indique que le CPAS n'était pas autorisé à prélever sur son RIS la somme de 487,70 € dont il doit être remboursé, et sollicite des termes et délais de 25 € par mois ;
- En ce qui concerne la récupération de la somme de 2.915,21 € :
 - La décision du 28 décembre 2016 est nulle et doit être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution, car il n'a pas été informé de la possibilité d'être entendu, de sorte qu'elle n'a pas pu interrompre la prescription et que la demande du CPAS est prescrite ;
 - Il conteste avoir vendu de la ferraille, suspecte une usurpation d'identité à cet égard, relève l'absence d'enquête précise, le classement sans suite du dossier répressif, le fait que le tribunal du travail n'en a pas tenu compte dans le jugement dont appel, et rappelle qu'il bénéficie de la présomption d'innocence ;
 - À titre infiniment subsidiaire, il conteste la déduction des intérêts, non prévue par la décision du CPAS du 28 décembre 2016 et vu l'absence de démonstration par celui-ci d'une fraude, dol ou manœuvres frauduleuses dans son chef, et sollicite des termes et délais de 25 € par mois.

2) La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- En ce qui concerne la récupération de la somme de 3.500 € :
 - C'est à bon droit que le premier juge a considéré que la nullité de la décision du 30 juillet 2014 ne le dispensait pas de statuer sur les droits de Monsieur M. et a donc examiné le bienfondé de la demande du CPAS de Chaudfontaine ;
 - En son jugement du 12 juin 2014, le tribunal du travail n'a pas statué sur le droit du CPAS à obtenir la restitution de l'aide provisoire accordée en exécution du jugement avant dire droit du 28 novembre 2013 à défaut de demande du CPAS en ce sens, l'autorité de chose jugée du jugement du 12 juin 2014 ne l'empêchant dès lors pas d'agir ultérieurement en restitution de l'aide provisionnelle ;
 - Les motifs pour lesquels en son jugement du 12 juin 2014 le tribunal a rejeté le recours de Monsieur M. sont étrangers aux poursuites dirigées contre lui pour usurpation d'identité, la demande de celui-ci ayant été rejetée parce que le tribunal a estimé qu'il ne prouvait pas son état de besoin, et ce jugement est définitif, l'autorité de chose jugée qui s'y attache interdisant de revenir sur ce qui a été jugé, soit que les conditions de l'aide sociale n'étaient pas remplies ;
 - C'est à bon droit qu'il poursuit la condamnation de Monsieur M. à lui rembourser l'aide sociale provisoire versée en respect du jugement du

- 28 novembre 2013, celle-ci pouvant être modifiée ou rétractée en cas de décision contraire au fond ;
- En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Monsieur M. :
 - La retenue est de 321,29 € et a été réalisée sur le pécule de vacances de sortie de 2015 de Monsieur M., dont l'occupation au service du CPAS a pris fin le 10 décembre 2015, de sorte que le droit de demander le remboursement est prescrit depuis le 10 décembre 2016 en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ;
 - En ce qui concerne la récupération de la somme de 2.915,21 € :
 - Si Monsieur M. n'a pas été entendu avant que le CPAS prenne sa décision du 28 décembre 2016, le juge a le pouvoir de se substituer au centre et c'est à bon droit que le tribunal a considéré que Monsieur M. était en défaut d'apporter des éléments à l'appui de sa contestation ;
 - La prescription a été interrompue par la notification de la décision par recommandé du 4 janvier 2017 et par le dépôt des conclusions du 11 mai 2020 ;
 - En ce qui concerne les termes et délais postulés par Monsieur M. :
 - Il ne démontre pas être malheureux et de bonne foi ;
 - Il faudrait plus de 21 ans pour qu'il puisse obtenir le remboursement de ce qui lui revient, ce qui n'est pas une proposition raisonnable ;
 - Les rétroactes du dossier démontrent que Monsieur M. a suffisamment de ressources pour trouver de l'argent ;
 - En ce qui concerne les intérêts légaux sur les sommes à rembourser, ils peuvent être mis à charge de Monsieur M. conformément au droit commun de l'article 1153 du Code civil ;
 - L'arrêt du 19 février 1993 de la Cour de cassation concerne une modification de mesures provisoires en matière de pensions alimentaires, soit une situation différente que celle du cas d'espèce, où il n'est pas question de modifier la mesure d'aide sociale provisoire accordée à Monsieur M., mais de récupérer l'aide sociale indûment perçue par celui-ci qui lui était accordée à titre provisoire.

3) La position du ministère public

Monsieur l'avocat général f.f. a rendu un avis écrit dont la conclusion est que Monsieur M. ne doit pas rembourser la somme de 2.915,21 €, mais bien celle de 3.500 €, tandis que le CPAS doit lui rembourser la somme de 487,70 €.

Il considère en substance que :

- De manière générale, le fait que les décisions litigieuses n'aient pas été contestées dans le délai légal de 3 mois ne clôt pas les débats dès lors qu'un contrôle de légalité sur la base de l'article 159 de la Constitution demeure possible ;

- Les parties ne contestant pas la compétence du 1^{er} juge, la cour est compétente en ce qui concerne la demande de remboursement de la somme de 3.500 €, qui est fondée dès lors que le jugement du 12 juin 2014 a définitivement constaté que Monsieur M. n'était pas dans un état de besoin durant la période litigieuse de sorte qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'aide sociale, et que ce jugement ne contient pas d'autorité de chose jugée sur l'absence de remboursement dès lors qu'aucune demande en ce sens n'avait été formulée ;
- La demande de termes et délais de 25 € par mois est non étayée et déraisonnable ;
- La créance de 2.915,21 € du CPAS est prescrite, sa décision du 28 décembre 2016, dont la preuve de l'envoi recommandé ne figure pas au dossier, étant nulle en raison des bases légales erronées qu'elle invoque et de l'absence d'audition préalable ou à tout le moins d'une information préalable y relative, et ses conclusions du 11 mai 2020 ayant été déposées plus de 5 ans après la période litigieuse ;
- Une somme de 480,70 € a été retenue illégalement sur le pécule de sortie de Monsieur M. dont la demande n'est pas prescrite, le non-paiement de la rémunération étant une infraction de sorte qu'il peut invoquer le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

4) La décision de la cour du travail

Quant à la récupération de la somme de 3.500 € :

Pour autant que de besoin, la cour rappelle que la circonstance que Monsieur M. n'ait pas contesté la décision de récupération du CPAS en temps voulu ne prive pas la cour de la possibilité d'en contrôler la légalité sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Les juridictions contentieuses ont en effet, sur la base de ce texte constitutionnel, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 précité est prévu, de manière permanente, même après l'échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit.

En l'espèce, la cour constate que la décision du 30 juillet 2014, par laquelle ainsi que dit ci-dessus, le CPAS a décidé de supprimer le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale de Monsieur M. au 1^{er} novembre 2013 et de récupérer la somme de 3.500 € correspondant aux revenus d'intégration octroyés du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014, a été adoptée par le CPAS sans que Monsieur M. ait été informé de la possibilité d'être entendu, ce qui n'est pas contesté.

À cet égard, la cour rappelle que si l'information effective et concrète du droit d'être entendu n'est pas formellement prévue par la loi du 8 juillet 1976, à l'inverse de la

législation en matière de droit à l'intégration sociale, elle constitue toutefois une garantie essentielle du respect des droits de la défense et il n'y a aucune raison d'écarter l'application de ce principe général de droit. La jurisprudence, qui fonde cette exigence sur la base du principe général de bonne administration¹, sanctionne de nullité la décision du CPAS prise sans que la possibilité d'être préalablement entendu ait été concrètement et effectivement donnée au demandeur d'aide.

Cette décision est en outre motivée de manière inadéquate, faisant référence à la loi du 26 mai 2002 alors que Monsieur M. n'a jamais bénéficié d'un revenu d'intégration sociale, ce qui entraîne également sa nullité².

Elle ne peut dès lors servir de base à la demande de récupération de la somme de 3.500 € du CPAS.

Cette somme de 3.500 € a par ailleurs été octroyée de novembre 2013 à mai 2014 par le CPAS à Monsieur M. en exécution d'une mesure préalable ordonnée par un jugement de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège du 28 novembre 2013, destinée à régler provisoirement la situation des parties, sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire en vertu duquel « *Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.* »

Lorsque le juge condamne comme en l'espèce une des parties dans le cadre du règlement provisoire de la situation des parties, comme déterminé à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, à payer provisoirement un montant à l'autre, il s'agit d'un règlement provisoire qui peut être totalement revu lors de la décision définitive dans cette affaire. En conséquence, en cas d'éventuelle décision contraire au fond, les effets de la mesure provisoire imposée peuvent toujours être rectifiés, le cas échéant par équivalent.

Il a cependant été jugé que seul le juge qui a statué par voie de mesure provisoire est compétent pour modifier cette mesure provisoire³, or en l'espèce la cour ne peut que constater que malgré le rejet du recours de Monsieur M. par la 7^{ème} ch. tribunal du travail de Liège en un jugement du 12 juin 2014, le CPAS alors qu'il y aurait été fondé, s'est abstenu de solliciter en cours de procédure la récupération de ce qui avait été payé provisoirement en exécution du jugement du 28 novembre 2013. Il s'est également abstenu d'interjeter appel du jugement du 12 juin 2014, devenu définitif à la suite de sa notification par le greffe du tribunal du travail, ce qui par le mécanisme de l'appel différé de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire et en vertu de l'article 1055 du Code judiciaire, lui aurait permis d'obtenir la rectification de cette décision avant dire droit.

¹ C. trav. Bruxelles, 28 mars 2013, inéd., R.G. no 525/2011 ; Trib. trav. Anvers, 7 juin 2001, inéd., R.G. no 329 453.

² C. trav. Bruxelles, 15 février 1995, RG n° 29591, www.juridat.be; C. trav. Bruxelles, 27 avril 2006, OCMW-Visies, 2006, liv. 2, p. 70.

³ Cass., 19 février 1993, Pas., p.196.

À l'estime de la cour, la présente procédure ne permet dès lors pas au CPAS d'obtenir la restitution de l'aide provisoire accordée en exécution du jugement avant dire droit du 28 novembre 2013.

L'appel de Monsieur M. est fondé à cet égard.

Quant à la récupération de la somme de 2.915,21 €

Il résulte de l'article 102 de la loi du 8 juillet 1976 que l'action en recouvrement de l'aide sociale à charge du bénéficiaire se prescrit par 5 ans, le paiement indu constituant le point de départ du délai de prescription.

La prescription est interrompue selon les modalités prévues par le Code civil, mais aussi par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

Ainsi que déjà dit ci-dessus, la circonstance que Monsieur M. n'ait pas contesté la décision de récupération du CPAS en temps voulu ne prive pas la cour de la possibilité d'en contrôler la légalité sur pied de l'article 159 de la Constitution.

En l'espèce, la décision du CPAS du 28 décembre 2016, dont la preuve de la notification par recommandé n'est en outre pas produite, par laquelle ainsi que dit ci-dessus, le CPAS a décidé de supprimer le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale de Monsieur M. au 22 janvier 2017 et de récupérer la somme de 2.915,21 € à titre d'indu pour la période de mars 2012 à décembre 2012, a été adoptée par le CPAS sans que Monsieur M. ait été informé de la possibilité d'être entendu, ce qui n'est pas contesté.

Cette décision est en outre motivée de manière inadéquate, faisant référence à la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale.

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus concernant la décision du 30 juillet 2014, cette décision est nulle et ne peut dès lors se voir reconnaître aucun effet interruptif.

Quant aux conclusions du CPAS du 11 mai 2020, elles ont été déposées plus de 5 ans après la période litigieuse.

La demande du CPAS est dès lors prescrite, et l'appel de Monsieur M. est fondé à cet égard.

Quant à la demande reconventionnelle de Monsieur M.

Ainsi qu'exposé plus haut, c'est par conclusions du 10 avril 2020 que Monsieur M. a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation du CPAS à lui rembourser la somme de 487,70 €, qu'il indique avoir été retenue sur son RIS.

Il résulte des pièces et explications fournies par le CPAS en ses répliques à l'avis du ministère public qu'un montant de 166,41 € n'est pas une retenue, mais le versement du solde d'une provision pour paiement d'un huissier, opéré par le conseil du CPAS à ce dernier.

Au vu des documents produits, il est établi à l'estime de la cour que c'est une somme de 321,29 € qui a fait l'objet d'une retenue en décembre 2015, et ce sur le pécule de vacances de sortie de Monsieur M.

Il n'est par ailleurs pas contesté que cette retenue effectuée sur le pécule de vacances de sortie de Monsieur M. a été imputée sur le montant de 3.500 € dont la cour a constaté *supra* que le CPAS n'était pas fondé à poursuivre la récupération à charge de Monsieur R.

Cela étant posé, ainsi que l'avait relevé l'auditorat du travail en son avis en première instance, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs indique que, s'agissant de son application, ne sont pas à considérer comme rémunération les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme pécule de vacances.

Par conséquent, s'agissant de l'action en répétition d'une somme retenue à tort sur le pécule de vacances, c'est le délai de prescription d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 qui est d'application et non celui de 5 ans de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

L'occupation de Monsieur M. pour compte du CPAS dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ayant pris fin le 10 décembre 2015, sa demande est prescrite depuis le 10 décembre 2016, de sorte qu'il ne pourra y être fait droit.

5) Les dépens

Les dépens sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-dessous ;

Réformant le jugement dont appel ;

Déclare recevable et non fondée la demande de remboursement de la somme de 3.500 € du CPAS à l'encontre de Monsieur M., et prescrite la demande de remboursement de la somme de 2.915,21 € du CPAS à l'encontre de Monsieur M. ;

Statuant par voie d'évocation, dit prescrite la demande reconventionnelle de Monsieur M. à l'encontre du CPAS ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur M., liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Jean-Benoît SCHEEN,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 13 mai 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.